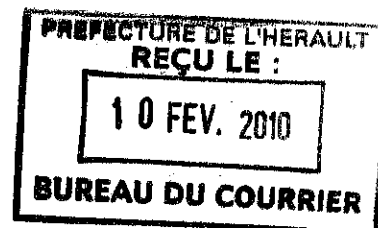




**JUVIGNAC**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
—  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT  
—  
X<sup>e</sup> CANTON DE MONTPELLIER



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N ° 10-047**

***AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT***

***Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,***

- Vu*** la Convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977,
- Vu*** la directive 95/29/CE du Conseil de l'Union Européenne du 29 juin 1995, modifiant la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport,
- Vu*** l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,
- Vu*** la réglementation sur la sécurité des spectacles de cirques et des chapiteaux qui relève, d'une part, des textes généraux concernant la sécurité dans les établissements recevant du public et d'autre part, des dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures contenues dans l'arrêté modifié du 23 janvier 1985,
- Vu*** le Code Rural et notamment les articles L.213-2 et R.213-2 à R.213-4,
- Vu*** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale et L.2213-6 relatif aux permis de stationnement,
- Vu*** le code du Travail et de la Sécurité Sociale,
- Vu*** le Code de la route et notamment les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
- Vu*** le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,
- Vu*** le décret n° 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux,
- Vu*** l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,
- Vu*** le Code de l'environnement et notamment l'article L.581-1 relatif à la publicité, enseignes et pré enseignes,
- Vu*** le Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération,
- Vu*** le Décret n° 03-462 du 21 mai 2003 relatif à l'apposition d'inscriptions ou affiches, papillons ou prospectus sur un ouvrage dépendant de la voie publique,
- Vu*** la demande en date du 2 février 2010 faite par Monsieur Rudy DAMGLADE demeurant Aréat rue du docteur Pujol – 13 110 – Port de Bouc, sollicitant une autorisation d'occupation sur le domaine public, afin d'organiser un spectacle dénommé « la féerie des marionnettes »,

***Considérant*** qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser et de régler l'installation d'un chapiteau sur le parking de la salle Jean Moulin située au complexe sportif des Garrigues à Juvignac,  
***Considérant*** qu'il importe d'assurer la sécurité du public et des participants,

## **ARRÊTE**

### ***DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS DE STATIONNEMENT ET A L'INSTALLATION DU CIRQUE***

**Article 1** : Monsieur Rudy Damblade est autorisé à occuper le parking de la salle Jean MOULIN situé au complexe sportif des Garrigues à Juvignac, pendant la journée du mercredi 17 février 2010, afin d'organiser un spectacle de marionnettes qui aura lieu pendant la date précitée.

**Article 2** : Conformément à l'article 2 de la Décision du Maire n° 09/05 du 23 janvier 2009, les horaires d'occupation sont : arrivée à 08h00 le premier jour et départ à 18h00 le dernier jour.

#### **Article 3 : Sécurité**

La compagnie ou l'entreprise de cirque s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée du spectacle.

#### **Article 4 : Droit de place**

Monsieur Lucien Mouredon devra s'acquitter des droits de place selon les tarifs définis par la Décision du Maire du 23 janvier 2009. A savoir :

- 25 euros pour la journée (de 6h00 à 21h00) ;
- 90 euros pour trois jours (arrivée 8h00 le premier jour, départ à 18h00 le dernier jour.

Le paiement doit s'effectuer à la Trésorerie Municipale (située à l'Hôtel de Ville) en accompagnement de l'autorisation au nom du pétitionnaire.

Le présent arrêté ne sera délivré qu'une fois le paiement effectué.

#### **Article 5 : Publicité sonore et affichage**

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence du cirque seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Le personnel s'engage à respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier.

La publicité sonore est tolérée à raison d'une annonce deux fois par jour.

Aucun affichage publicitaire ne sera toléré dans les carrefours giratoires, sur les candélabres, sur les panneaux de signalisation, ainsi que la zone du parvis de l'Hôtel de Ville.

#### **Article 6 : Protection de l'Environnement**

Lors des spectacles les responsables doivent respecter un niveau maximal d'émission à 10 mètres de 86 DBA, quelle que soit la direction des mesures.

A défaut du respect les consignes énumérées ci-dessus et ce conformément à la législation en vigueur, une procédure judiciaire sera rédigée à l'encontre du responsable du spectacle.

#### **Article 7 : Contrôle**

Le forain doit être en mesure de présenter, lors de contrôles effectués par les services compétents, tous documents relatifs à l'organisation et l'exploitation du spectacle :

- Le numéro de la licence d'entrepreneur de spectacles attribuée par les Directions Régionales des Affaires culturelles.
- L'extrait de l'inscription au registre du commerce ou les statuts de l'association à jour.
- L'extrait du registre de sécurité à jour.
- L'assurance responsabilité civile multirisque à jour.
- Le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques délivré par le Ministère de l'Environnement, le cas échéant.

**Article 8 : Spectacle**

L'entreprise ou la compagnie de cirque s'engage à respecter les législations générales en matière de droit du travail et de droit social.

L'entreprise ou la compagnie de cirque présente un spectacle conforme à ce qui est annoncé dans ses documents de communication.

**Article 9 : Hygiène et respect de l'espace**

Les organisateurs du spectacle sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement bitumé, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du Code Pénal.

**Article 10 : Stationnement**

Le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules du cirque, d'intervention ou d'urgence sera strictement interdit et considéré comme gênant sur le parking de la salle Jean Moulin, le mercredi 17 février 2010.

**Article 11 : Validité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 12 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur Adjoint des Service Technique ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service des sports ;
- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Région ;

Fait à Juvignac, le 3 février 2010



Jean OUSSET

Adjoint au Maire

Délégué à l'Administration Générale

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le : 10/02/2010

Et publication

le 10/02/2010